

**ARRÊTÉ**

reconnaissant à certaines organisations religieuses  
le caractère d'utilité publique

du 21 août 2001

**LE CONSEIL D'ÉTAT**

Vu le titre XII de la constitution genevoise, du 24 mai 1847;

vu l'article 13, lettre c) de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994;

vu l'article 8 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP V), du 22 septembre 2000,

**ARRÊTE:**

1. Sont reconnues d'utilité publique les organisations religieuses qui, cumulativement :
  - a) promeuvent des valeurs spirituelles largement reconnues et respectent la liberté de conscience, le libre arbitre et la capacité de démission de leurs membres,
  - b) poursuivent des buts et proposent des activités culturelles et sociales en faveur de l'ensemble de la population sans distinction d'ethnie ni de confession,
  - c) se dotent d'un statut de personne morale, sous la forme d'association ou de fondation, leur permettant de bénéficier d'un arrêté spécifique d'exonération fiscale,
  - d) publient des états financiers annuels dûment révisés,
  - e) sont établies à Genève depuis un minimum de 10 ans.
2. Le département des finances est chargé de l'application du présent arrêté.
3. Les institutions concernées figurent sur une liste tenue à jour par le département des finances.

Communiqué à:  
DF 5 ex  
CHA 1 ex.



Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat: